

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 48 du 12 avril 2002 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

La Conseil supérieur a, le 4 juillet 2001, émis un avis intermédiaire au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires et des élèves et étudiants. (PPT-D36-110)

Par ses lettres des 8 et 25 février 2002 adressées au président du Conseil supérieur, Madame la ministre sollicite l'avis urgent du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires.

Après avoir discuté en intercabinets, les représentants tant du niveau fédéral que régional et communautaire ont marqué leur accord sur le projet d'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires.

Le projet d'arrêté royal détermine le champ d'application et reprend une définition de stagiaire (- tout élève ou étudiant exerçant une forme de travail dans une entreprise dans le cadre d'un programme de l'enseignement en vue d'acquérir une expérience professionnelle;
- toute personne qui suit une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué dans une entreprise).

Le projet d'arrêté énumère les obligations de l'employeur (l'employeur informe l'établissement d'enseignement ou de formation des résultats de l'analyse des risques; l'employeur fournit au stagiaire et à l'établissement d'enseignement ou de formation un document contenant des informations pertinentes; l'employeur soumet le stagiaire, avant sa toute première affectation à un stage, à un examen médical préalable, qui est effectué par le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur).

L'établissement d'enseignement ou de formation peut soumettre le stagiaire, sous sa responsabilité, à l'examen médical préalable, si cela est déterminé dans un accord de coopération, dans les conditions et selon les modalités fixées par cet accord.

Dans ce cas, préalablement au début de l'activité, l'établissement d'enseignement ou de formation transmet l'attestation d'aptitude à l'employeur.

La surveillance de santé spécifique et l'examen médical dirigé annuel des stagiaires sont également assurés par l'employeur.

Le conseiller en prévention-médecin du travail communique sa décision au moyen de la fiche d'examen médical et il transmet une copie au stagiaire et à l'établissement d'enseignement ou de formation.

Les prestations du conseiller en prévention-médecin du travail s'élèvent en moyenne par an, par stagiaire, à vingt minutes.

Les dispositions du projet d'arrêté seront insérées dans le Code sur le bien-être au travail: Titre VIII Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières, Chapitre III Stagiaires, élèves et étudiants.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 8 mars 2002. (PPT-D36-BE230).

Le Bureau exécutif a décidé le 8 mars 2002 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 12 avril 2002. (PPT-D36-142 en 148).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 12 AVRIL 2002

Avis des représentants de la FGTB

La FGTB soutient le projet d'arrêté royal "allégé" relatif à la protection des stagiaires.

Elle tient cependant à souligner son inquiétude quant à la protection des étudiants et des élèves qui ont été retiré du champ d'application du projet d'origine.

La FGTB rappelle que ces catégories particulières de travailleurs tombent bien sous le champ d'application de la loi sur le bien-être, et prie instamment Madame la ministre de l'Emploi de faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener les Communautés responsables à prendre les mesures qui s'imposent dans les plus bref délais.

La FGTB tient également à toutes fins utiles à rappeler l'avis qu'elle avait déjà remis (le 4 juillet 2001) à l'occasion du projet d'arrêté royal d'origine, et des craintes qu'il contenait par rapport à l'organisation de la surveillance médicale en milieu scolaire.

Remarques ponctuelles

Article 5 §3: La FGTB n'a pas d'objections à l'ajout fait à l'article 5 §3.

Article 5 §2: nous ne comprenons pas cette notion d'aptitude médicale générale (en néerlandais "algemene en medische geschiktheid").

Article 7: concernant le suivi dosimétrique des stagiaires exposés aux rayonnements ionisants, considérant que dans une très importante proportion, les stagiaires sont également des jeunes travailleurs, et que l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail prévoit une interdiction à une exposition aux rayonnements ionisants (article 8, 3°), la FGTB souhaite qu'une mention explicite en ce sens soit rajoutée à l'article, par exemple en rajoutant après "rayonnement ionisants," "tenant compte des interdictions contenues dans l'article 8 de l'arrêté".

Article 11: est-il judicieux de laisser subsister les mentions "élèves et étudiants" sous le 2° Chapitre III.- Stagiaires, élèves et étudiants, alors qu'ils ont été supprimés de cet arrêté royal?

La FGTB suggère de subdiviser ce chapitre en deux parties distinctes: Stagiaires d'une part, et élèves et étudiants de l'autre.

Article 4: remplacer "... une activité à risque spécifique ..." par "... une activité comportant un risque spécifique ..."; le mot "préalablement" est inutile parce que redondant avec le mot "avant" du début de la phrase.

Article 4, 5°: compléter le texte néerlandais sur base du texte français.

Avis des représentants de la CSC

Les représentants de la CSC font remarquer que le fait qu'il y aura une réglementation au sujet des stagiaires est un point positif.

Néanmoins ils soutiennent plutôt le projet d'arrêté au sujet duquel le Conseil supérieur a émis un avis le 4 juillet 2001, auquel ils se rallient toujours.

Le nouveau projet d'arrêté qui est soumis maintenant insère une nouvelle disposition (article 5 §3).

La philosophie est tout autre: l'établissement d'enseignement transmet l'attestation à l'employeur, indépendamment de l'accord de coopération avec les Communautés et indépendamment des exigences de qualité.

Avis des représentants des organisations des employeurs

Remarques générales

Les organisations des employeurs soulignent l'importance de l'application des principes de base au sujet du bien-être au travail, non seulement aux stagiaires, mais aussi aux élèves et étudiants.

Il importe même d'accorder prioritairement une attention aux élèves et étudiants.

Ceux-ci devraient être sensibilisés et apprendre à être confrontés avec des risques, en général pour tous les élèves et étudiants et aussi plus spécifiquement pour les élèves et étudiants qui suivent des formations techniques et professionnelles et ceci dès la jeunesse.

Il s'agit en effet de notre main d'oeuvre de demain!

Toutefois, les organisations des employeurs constatent que le champ d'application, contrairement à un projet d'arrêté royal antérieur, se limite aux stagiaires.

Les représentants des organisations des employeurs se réfèrent à l'avis intermédiaire du Conseil supérieur au sujet de la problématique en question.

Dans cet avis, les organisations des employeurs étaient favorables à une approche relative au bien-être des stagiaires qui consiste à chercher une synergie entre l'établissement d'enseignement et l'employeur-organisateur du stage.

Ceci implique concrètement qu'un échange d'informations a lieu entre l'employeur-organisateur du stage et l'établissement d'enseignement.

L'employeur-organisateur du stage met au courant l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse des risques du poste de stage.

En retour l'établissement d'enseignement informe le médecin du travail de l'employeur-organisateur du stage des risques auxquels le stagiaire est exposé à l'école, de la surveillance de la santé générale et spécifique déjà effectuée et de la formation en sécurité générale ou spécifique reçue.

Les organisations des employeurs y ajoutaient que la nature, la fréquence, la portée et les autres modalités de la surveillance de la santé des stagiaires, élèves et étudiants dans l'enseignement devaient être déterminées en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés.

Sur cette base, le médecin du travail de l'employeur-organisateur du stage pourrait alors juger si un examen dirigé complémentaire s'impose.

Toutefois, les organisations des employeurs constatent qu'il n'est plus du tout question dans le présent arrêté d'une synergie entre l'établissement d'enseignement et l'employeur-organisateur du stage.

L'arrêté présenté ne contient que des obligations pour l'employeur.

La responsabilité pour la surveillance de la santé incombe intégralement à l'employeur-organisateur du stage avec en plus une série de formalités administratives supplémentaires (article 3, article 4, article 5 §2, article 8).

Pour les organisations des employeurs, cela n'est pas acceptable du tout.

Tant qu'il n'y ait un accord entre l'autorité fédérale et les Communautés au sujet des obligations des établissements d'enseignement, un arrêté relatif aux stagiaires (et aux élèves et étudiants) n'est pas acceptable!

En plus, les organisations des employeurs sont d'avis que, lorsqu'on a atteint un consensus tel que susmentionné, l'arrêté nécessite d'être mis en concordance avec les textes existants, les textes et préparation (arrêté royal relatif à la surveillance médicale) ou les textes à adapter (arrêté royal relatif aux jeunes).

Quant à la surveillance de la santé, les organisations des employeurs estiment qu'il importe de l'incorporer en un seul texte global relatif à la surveillance de la santé.

Dés lors, les organisations des employeurs demandent avec insistance de ne pas approuver le présent arrêté royal tant qu'il n'y ait pas de clarté au sujet d'une législation de la surveillance médicale des travailleurs, intérimaires, jeunes, stagiaires, etc. et tant que tous ces aspects n'ont pas fait l'objet d'un regroupement en un seul texte global au sujet duquel les partenaires sociaux ont eu l'occasion de s'exprimer.

En effet, il est inacceptable pour les organisations des employeurs que les employeurs doivent ajuster un puzzle complexe (des arrêtés non correspondants) relatif à leurs obligations dans le domaine de la surveillance de la santé.

Les organisations des employeurs soulignent une fois de plus qu'il importe d'insister sur l'analyse et la gestion des risques puisque c'est une meilleure garantie qu'une profusion d'exams médicaux pour renforcer la conscience de la sécurité des étudiants.

Semblable approche procure aussi aux entreprises une majoration de la plus-value par sa persistance dans les futures activités professionnelles des élèves et étudiants.

Remarques article par article

Section 1.- Champ d'application et définitions

Les organisations des employeurs proposent d'ajouter un article qui reflète l'objectif de base de la réglementation relative aux stagiaires.

L'objectif de cette section est de promouvoir le bien-être des stagiaires en réalisant une synergie entre l'établissement d'enseignement et l'employeur qui donne le stage par l'intermédiaire d'un échange d'informations sur l'analyse des risques et la surveillance médicale.

Article 3

Les organisations des employeurs constatent qu'il est question dans le texte de "chez qui le stagiaire doit être affecté".

Le texte devrait être adapté comme suit: "chez qui le stagiaire sera affecté".

Les organisations des employeurs proposent de rédiger la suite de l'article 3 comme suit:

"Ces résultats doivent entre autres indiquer:

1° qu'une surveillance de la santé n'est pas nécessaire

ou

2° qu'un examen d'aptitude générale ... est suffisant ...

ou

3° qu'une surveillance de la santé dirigée complémentaire est nécessaire en vue de déterminer

4° le cas échéant, la nature des vaccinations obligatoires

5° les mesures de prévention liées à la protection de la maternité

Article 4

.....

1° le cas échéant, la formation adaptée

Article 5-10

Les organisations des employeurs estiment que l'examen médical ne peut pas être mis unilatéralement à charge de l'employeur.

La synergie entre les obligations des établissements d'enseignement et les employeurs-organisateur du stage devrait ressortir.

Il est clair que les établissements d'enseignement ont une responsabilité quant à l'aptitude d'un étudiant pour une formation et une orientation professionnelle spécifique.

Dans certains cas, les risques encourus chez l'employeur-organisateur du stage sont identiques à ceux encourus à l'école.

Prenons comme exemple un élève menuisier d'une école technique ou d'une formation du FOREM.

Celui-ci est exposé à un procédé cancérigène et à des agents cancérigènes (poussières de bois dur) et à certains agents chimiques (peinture, vernis, ...).

Logiquement l'aptitude médicale pour ces activités devrait être déterminée sur base de l'examen médical scolaire.

Ce serait quand même grave de devoir constater, en prenant le même exemple, que les élèves ne subissent pas au cours de leur formation un examen médical axé sur ces risques spécifiques, mais par contre, que leurs professeurs subissent l'examen médical en tant que travailleurs de l'école.

Il est tout aussi absurde que les élèves, lorsqu'ils ont été soumis à cet effet à un examen médical à l'école, doivent subir encore une fois le même examen pour leur emploi dans l'entreprise où ils travailleront comme élève ou stagiaire.

Voir en plus le commentaire général.

Article 5 §2

Il s'agit à l'article 12 §2 de l'arrêté royal relatif aux jeunes d'un examen d'embauchage.

Les résultats de cet examen sont communiqués par le biais d'une fiche d'examen médical et pas tout simplement par "une attestation".

Article 5, dernier alinéa

Les employeurs font remarquer que les dispositions telles qu'elles sont formulées actuellement (caractère obligatoire et répétition annuelle si plusieurs années de stage) entraîneront des frais importants dont on peut douter de l'efficacité.

Il faudrait éviter absolument les doubles examens et les examens inutiles.

Les employeurs pensent qu'il faut en premier lieu investir dans l'élaboration de la prévention interne dans les établissements d'enseignement (accent sur l'analyse et la gestion des risques) puisque ceci se poursuivra aussi dans les activités professionnelles ultérieures des élèves et étudiants dans les entreprises.

III. DECISION

Envoyer l'avis du Conseil supérieur avec le dossier à Madame la ministre.